

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

Compte-rendu affiché le : 18 décembre 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2023

N° 23-12-15

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

OBJET :

**Passage à la nomenclature
budgétaire et comptable
M57 au 1er janvier 2024**

Secrétaire de séance : Gérard ALLANCHE

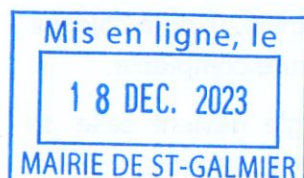
Membres présents à la séance :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON - Solange MORERE - Gilles GRANGIER – Mireille PAULET - Gérard ALLANCHE - Guy BERNE – Geneviève NIGAY – Christian BECUWE – Suzanne BOICHON – Régine CHEVALLIEZ - Edith CONSIGNY – Daniel DUCROS – Françoise PION – Marie-Hélène BRUNET – Gérard GRANGE – Serge GRANGE - Christine PALLEY - Joaquim DE ALMEIDA – Thomas ROCHETTE - Marie-Hélène BOUILHOL - Romain MONTELMARD - Jean-Paul SOLEILHAC – Alain LECUE.

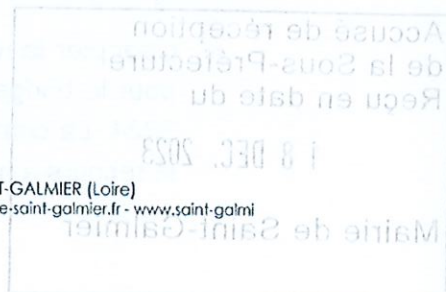
Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Arlette PEREIRA à Philippe DENIS - Michel FRANCHINI à Gilles GRANGIER - Céline BENNICI à Joaquim DE ALMEIDA - André HUBERT à Marie-Hélène BOUILHOL - Aurélie DESBREE à Romain MONTELMARD.

Membre absent : 0.



Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du
18 DEC. 2023
Mairie de Saint-Galmier



OBJET DE LA DELIBERATION :

PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Dans le cadre du passage à la nouvelle nomenclature comptable, Madame Geneviève NIGAY, rappelle les points suivants.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

De même, en matière d'amortissement des immobilisations, la règle devient celle de l'amortissement au prorata temporis pour toutes les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, le référentiel prévoit la possibilité de déroger au principe à condition de pouvoir justifier de la mise en place d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Il est proposé, vu l'avis favorable du comptable public en date du 04 décembre 2023 :

d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Saint-Galmier, à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, opte pour le recours à la nomenclature développée.

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du
18 DEC. 2023
Mairie de Saint-Galmier

- de déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis en ce qui concerne les attributions de compensation d'investissement versées chaque mois par Saint-Etienne Métropole, du fait qu'elles donnent lieu à l'émission de 12 mandats par an avec un même numéro d'inventaire imputés au compte 2046.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Saint-Galmier et d'appliquer la nomenclature M57 développée à compter du 1^{ER} janvier 2024.
- **AUTORISE** à déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis pour les attributions de compensation d'investissement versées chaque mois par SEM, compte 2046.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif 2024 appliquant la nomenclature M57.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 18 décembre 2023.

LE MAIRE
Philippe DENIS



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Gérard ALLANCHE

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

18 DEC. 2023

Mairie de Saint-Galmier